



MODALITÉS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE

(en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025)

1. APPLICATION

1.1. Les présentes Modalités relatives aux bons de commande (« Modalités »), telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre, s'appliquent à tous les bons de commandes émis par Sofina à l'intention du Fournisseur pour l'achat de Produits et/ou de Services, sauf modification expresse sous forme d'une entente écrite et signée par les représentants autorisés de Sofina et du Fournisseur. Sofina peut réviser les présentes Modalités qu'elle juge nécessaire, à sa seule discrétion. En cas de révisions effectuées par Sofina, une version mise à jour de ce document sera publiée sur le site Web de Sofina, qui indiquera la date à partir de laquelle il entrera en vigueur. La version des Modalités qui était en vigueur au moment où Sofina a émis le Bon de commande demeurera en vigueur pendant la durée du Bon de commande, sauf entente écrite contraire entre Sofina et le Fournisseur.

2. DÉFINITIONS. Aux fins des présentes Modalités, les termes suivants ont le sens suivant :

2.1. « **Lois applicables** » désigne l'ensemble des lois, des actes législatifs, des règlements administratifs, des règles, des règlements, des ordonnances, des codes et des conventions en vigueur, jumelés à l'ensemble des politiques, des avis, des instructions, des directives et des normes qui sont à caractère obligatoire sur le plan juridique, de toute autorité gouvernementale dans quelque territoire que ce soit, qui influent sur les obligations de l'une ou l'autre des parties de temps à autre, y compris mais sans s'y limiter, celles ayant trait (i) à l'origine, à la fabrication, à l'étiquetage, au transport, à l'importation, à l'exportation, à la licence d'utilisation, à l'homologation ou à la certification des Produits ou des Services; et (ii) à la concurrence, à la lutte contre la corruption, à la gouvernance d'entreprise, à la fiscalité, à la divulgation financière, à la confidentialité des données, à la protection des consommateurs, à la sélection des sous-traitants, à la discrimination, à l'embauche, aux salaires et conditions d'emploi, à la santé et la sécurité de l'environnement ou du lieu de travail, à la salubrité des aliments ou aux exigences gouvernementales relatives aux matières toxiques ou dangereuses, aux minéraux de conflit ou aux considérations environnementales, électriques et électromagnétiques, qu'elles s'appliquent au pays d'origine, à la fabrication, à la vente, à l'expédition, au rendement, à la réception ou à l'utilisation des Produits ou Services.

2.2. « **PI d'amont** » désigne une propriété intellectuelle dont Sofina ou le Fournisseur était propriétaire ou le concédant de licence avant la date d'entrée en vigueur du Bon de commande, que Sofina ou le Fournisseur met à disposition, apporte ou utilise en lien avec le Bon de commande.

2.3. « **Commande-cadre** » désigne un Bon de commande en vertu duquel le Fournisseur fournira certains Produits ou Services à Sofina « au fur et à mesure des besoins » pendant une période définie moyennant un prix établi, conformément aux quantités et aux échéanciers de livraison précisés dans un ou plusieurs communiqués diffusés par Sofina en application du Bon de commande. Une Commande-cadre peut présenter une prévision sans engagement de la qualité des Biens et/ou Services qui peuvent être commandés.

2.4. « **Réclamations** » désigne l'ensemble des actions, poursuites, responsabilités, réclamations, revendications, jugements, dommages-intérêts, pertes, coûts, dépenses et frais (y compris les frais d'avocat et d'autres frais professionnels).

2.5. « **PI contractuelle** » désigne une propriété intellectuelle dont Sofina ou le Fournisseur est l'auteur, le concepteur ou le développeur ou qui a été mise en pratique dans un premier temps ou par ailleurs créée par Sofina ou le Fournisseur ou en son nom (y compris mais sans s'y limiter, toute personne ou entité employée par le Fournisseur ou Sofina ou travaillant sous sa direction) par suite ou aux fins de l'exécution du Bon de commande ou en lien avec elle, y compris mais sans s'y limiter, une telle propriété intellectuelle qui est intégrée aux Produits ou Services fournis par le Fournisseur ou Sofina ou qui est nécessaire à l'utilisation, au fonctionnement ou à leur commercialisation.

2.6. « **Client** » désigne le client de Sofina.

2.7. « **Produits** » désigne l'ensemble des produits, matériaux, composantes, matériels, ensembles intermédiaires, équipements, moulures, fournitures, produits finis, logiciels, données et renseignements que Sofina a achetés ou achètera au Fournisseur, tels qu'ils sont décrits sur la face du Bon de commande ou de tout document dont il est expressément fait mention sur la face dudit Bon de commande qui décrit ces Produits. Pour éviter tout doute, les logiciels comprennent, sans restriction, les logiciels qui sont intégrés à un matériel quelconque et qui sont écrits pour contrôler le matériel particulier sur lequel ils sont exécutés.



2.8. « **Propriété intellectuelle** » désigne, tant pour le présent que pour l'avenir, l'ensemble des droits, inventions, droits d'auteur, droits de marque de commerce, droits relatifs aux apparences distinctives, droits relatifs aux secrets commerciaux et au savoir-faire, droits de conception, droits relatifs aux bases de données, droits relatifs aux noms de domaine, droits moraux, et tout autre droit semblable ou actif incorporel reconnu en vertu de toute loi ou convention internationale et dans n'importe quel pays ou territoire du monde, qu'ils soient enregistrables, enregistrés ou brevetables, ainsi que l'ensemble des enregistrements, demandes, divulgations, renouvellements, prorogations, continuations ou rééditions de ce qui précède, actuellement ou désormais en en vigueur.

2.9. « **Services** » désigne tous les services (y compris toute partie des services précisés et des services auxiliaires) que Sofina a achetés ou achètera au Fournisseur, tels qu'ils sont décrits sur la face du Bon de commande ou de tout document dont il est expressément fait mention sur la face dudit Bon de commande qui décrit ces Services. Les Services comprennent, sans restriction, les travaux, le travail, les efforts, les réparations, l'entretien, le contrôle de la qualité, les services de transport, et les services administratifs réalisés ou à réaliser par le Fournisseur conformément au Bon de commande.

2.10. « **Fournisseur** » désigne la personne, le cabinet, la société ou toute autre entité juridique, y compris le propriétaire, les directeurs, les administrateurs, les partenaires ou les mandataires de l'entité, désignés pour fournir des Produits à Sofina ou réaliser des Services pour elle en vertu d'un Bon de commande.

2.11. « **Bon de commande** » désigne le bon de commande relatif à des Produits et/ou Services tel qu'il est émis par Sofina à l'intention du Fournisseur, qui contient, entre autres choses, une description des Produits et/ou Services et leur prix et intègre les présentes modalités, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre. Pour éviter tout doute, tous les renvois au « Bon de commande » aux présentes comprennent les termes explicites inscrits sur la face du Bon de commande, les Modalités énoncées aux présentes, et toutes les autorisations, s'il y a lieu, émises ou transmises de temps à autre par Sofina à l'intention du Fournisseur à cet égard. Le terme Bon de commande comprend, sans restriction, une Commande-cadre et un Bon de commande ponctuelle. Un Bon de commande peut se présenter, sans restriction, sous forme d'un document standard de bon de commande ou d'un autre document, et comprend le courriel ou d'autres formes de correspondance électronique de la part de Sofina à l'intention du Fournisseur.

2.12. « **Autorisation** » désigne une autorisation de livraison ou d'expédition ou des instructions écrites semblables émises par Sofina à l'intention du Fournisseur, qui précisent la quantité fixe des Produits et/ou Services que le Fournisseur devra fournir à Sofina au plus tard à la date et aux heures énoncées aux présentes et en application du Bon de commande. Une autorisation peut autoriser la fabrication de matériaux et l'achat d'une quantité fixe de matières premières ou de composantes pendant une période précisée.

2.13. « **Bon de commande ponctuelle** » désigne une commande ponctuelle relative à une quantité donnée de Produits et/ou Services.

2.14. « **PI de tiers** » désigne la propriété intellectuelle qui appartient à une partie autre que le Fournisseur ou Sofina et qui est intégrée ou jointe aux Produits et/ou Services fournis par le Fournisseur ou Sofina ou qui est nécessaire à l'utilisation, au fonctionnement ou à leur commercialisation.

2.15. « **Sofina** » désigne Aliments Sofina Inc. or ou ses filiales ou sociétés affiliées, telles qu'elles sont précisées dans le Bon de commande.

3. ACCEPTATION DU BON DE COMMANDE

3.1. Rien dans les présentes Modalités n'oblige Sofina à commander des Produits ou Services auprès d'un Fournisseur ni n'oblige un Fournisseur à accepter un Bon de commande de la part de Sofina. Chaque Bon de commande est limité ou subordonné à l'acceptation exclusive des présentes Modalités par le Fournisseur.

3.2. Le Bon de commande est en vigueur et un contrat est formé dès l'acceptation du Bon de commande par le Fournisseur. Chaque Bon de commande, jumelé aux présentes Modalités, est jugé avoir été accepté par le Fournisseur à la survenance du plus rapproché des événements suivants : (i) dès le moment où le Fournisseur indique son acceptation du Bon de commande de vive voix ou par écrit, y compris par voie de correspondance électronique; (ii) dès le moment où le Fournisseur fournit, livre ou réalise, en tout ou en partie, les Produits ou Services ou qu'il commence à travailler sur eux, en partie ou en totalité, tel que précisé dans le Bon de commande; (iii) dès le moment où le Fournisseur accepte le paiement d'une partie ou de la totalité des Produits ou Services énoncés dans le Bon de commande; ou (iv) dès le moment où le Fournisseur se livre à toute autre conduite qui reconnaît l'existence d'un contrat relativement à l'objet du Bon de commande.



- 3.3. Un Bon de commande ne constitue pas une acceptation par Sofina de toute offre ou proposition faite par le Fournisseur. L'acceptation d'un Bon de commande est strictement limitée aux modalités qui figurent sur la face du Bon de commande et des présentes Modalités, et Sofina s'oppose par les présentes à de quelconques modalités supplémentaires ou différentes proposées par le Fournisseur et n'est pas liée par elles, y compris par le biais de tout devis, de toute proposition, de toutes modalités de vente, ou d'autre formes de la part du Fournisseur, ou encore sous toute forme de correspondance de sa part, sauf celles expressément convenues et signées par un représentant autorisé de Sofina. Par souci de clarté, le Fournisseur reconnaît et accepte qu'un Bon de commande n'est pas réputé constituer une acceptation par Sofina de toute offre de vente, de tout devis ou de toute proposition de la part du Fournisseur, et un renvoi à une telle offre de vente ou de proposition ou à un tel devis ne constituera pas une modification du Bon de commande. Tout renvoi dans le Bon de commande à toute offre ou proposition faite par le Fournisseur ou à tout devis de sa part n'a pour but que d'incorporer la description ou le cahier des charges des Produits ou des Services dans la proposition précédente, mais uniquement dans la mesure où la description ou le cahier des charges n'entre pas en conflit avec la description et le cahier des charges stipulés dans le Bon de commande.
- 3.1 En cas de conflit entre les présentes Modalités et toute autre modalité explicite qui figure sur la face du Bon de commande, les présentes Modalités auront préséance, sauf entente écrite contraire entre les parties et signée par un représentant autorisé de chacune d'entre elles pour s'en écarter.

4. MODIFICATIONS À UN BON DE COMMANDE

- 4.1. Sofina se réserve en tout temps le droit d'apporter, moyennant un avis écrit, des modifications à un Bon de commande, ou d'amener un Fournisseur à en faire autant, y compris mais sans s'y limiter, des modifications à la conception, au cahier des charges, aux échantillons, aux descriptions, au traitement, aux méthodes d'exécution, d'expédition ou d'emballage, ou au lieu ou à l'heure de livraison de Produits ou de Services, ou par ailleurs à la portée des travaux visés par un Bon de commande. Le Fournisseur devra aussitôt apporter de telles modifications demandées. Si de telles modifications ont une incidence directe sur le prix ou le délai nécessaire à l'exécution du Bon de commande par le Fournisseur, on procédera à un rajustement équitable, à condition que : (i) le Fournisseur remette à Sofina une demande écrite de rajustement équitable dans les dix (10) jours suivant la réception par le Fournisseur de la demande de modification du Bon de commande autorisée par Sofina, et (ii) qu'après avoir vérifié cette demande, Sofina détermine à sa seule discrétion qu'il convient de procéder à un rajustement équitable du prix ou du délai nécessaire à l'exécution. Toute demande de la part du Fournisseur relativement à un rajustement équitable du coût ou du délai nécessaire à l'exécution d'un Bon de commande doit être uniquement et directement le résultat de la modification demandée par Sofina, et tout avis concernant une telle demande n'est applicable que s'il s'accompagne de tous les renseignements pertinents suffisants pour permettre à Sofina de vérifier cette demande. Sofina se réserve par ailleurs le droit de vérifier tous les dossiers, travaux, matériaux ou installations du Fournisseur afin de vérifier cette demande. Sofina peut, à sa seule discrétion, de résilier le Bon de commande si Sofina et le Fournisseur ne parviennent pas à s'entendre sur un rajustement équitable. Aucune substitution ni modification de Produits ou de Services ni aucun changement de la portée du Bon de commande n'est permis, sauf approbation préalable écrite d'un représentant autorisé de Sofina. Tous les changements qu'apporte le Fournisseur à tout Bon de commande ou aux Produits ou Services visés par un Bon de commande sans l'approbation préalable écrite d'un représentant autorisé de Sofina constituent une violation importante du Bon de Commande.

5. QUANTITÉ, LIVRAISON ET RETARD

- 5.1. Le Fournisseur doit fournir et réaliser les Produits et Services, le cas échéant, conformément au cahier des charges et aux échantillons approuvés, et ce, en conformité avec les modalités du Bon de commande (y compris, mais sans s'y limiter, les échéanciers, le prix, les quantités et les garanties). Le non-respect par le Fournisseur de ces exigences donnera à Sofina, en plus de tout autre droit ou recours qui lui est conféré par la loi ou en équité, le droit de résilier le Bon de commande et être déchargée de toute responsabilité.
- 5.2. La quantité des Produits et Services et le moment de leur livraison sont d'une importance primordiale en vertu de chaque Bon de commande. Le Fournisseur doit assumer tous les frais d'expédition et de livraison, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de douanes, les coûts, les taxes et les assurances, sauf entente explicite écrite contraire d'un représentant autorisé de Sofina. S'il semble, à tout moment, que le Fournisseur risque de ne pas respecter l'échéancier de livraison ou d'exécution pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur devra aussitôt informer Sofina de la durée estimée ou des raisons d'un retard quelconque. Le défaut de la part de Sofina d'insister sur la stricte exécution du Bon de commande ne constitue une renonciation à aucune de ses modalités ni à une inexécution. Le non-exercice par Sofina de ses recours à l'égard d'un versement quelconque ne constitue pas une renonciation au(x) versement(s) subséquent(s).
- 5.3. Les quantités répertoriées dans un Bon de commande, telles qu'elles sont estimées ou prévues, ne représentent qu'une estimation des quantités des Produits et Services que Sofina estime pouvoir acheter au Fournisseur en vertu du Bon de commande. De telles estimations ou prévisions sont sujets à changement de temps à autre, avec ou sans notification du Fournisseur, et ne sauront en aucun cas être contraignantes pour Sofina. Sauf indication expresse contraire sur la face du Bon de commande, Sofina ne fait aucune déclaration ni ne donne aucun engagement ni garantie de quelque nature que ce soit, qu'il



soit explicite ou implicite, au Fournisseur quant aux exigences quantitatives de Sofina. Sauf indication expresse contraire sur la face du Bon de commande, si aucune quantité n'est précisée dans le Bon de commande ou si l'espace réservé à la quantité est laissé en blanc ou si la mention « à déterminer » y est inscrite, ou encore si le Bon de commande indique que la quantité est sous réserve d'une clause dite « au besoin » ou d'une « autorisation » ou des termes semblables, le Fournisseur répondra alors aux exigences de Sofina en matière d'approvisionnement en Produits et Services, et ce, en quantités identifiées par Sofina dans des Autorisations ultérieures qui sont transmises au Fournisseur pendant la durée du Bon de commande, et le Fournisseur fournira tous ces Produits et Services selon les modalités précisées dans le Bon de commande.

6. TITRE DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE DE PERTE

- 6.1. Tous les Produits doivent être convenablement emballés (si l'emballage s'applique), porter un code d'identification aux fins du Bon de commande et livrés à Sofina conformément aux instructions de livraison de Sofina, en cas d'expédition des Produits, le processus doit se dérouler conformément aux exigences applicables des transporteurs généraux.
- 6.2. Le titre de propriété sur les Produits est cédé à Sofina dès la réception et l'acceptation des Produits par Sofina à l'usine de Sofina où les Produits seront utilisés. Sofina n'a aucune obligation d'accepter les livraisons précoces, les livraisons en retard, les livraisons partielles ou les livraisons excédentaires, ni les Produits endommagés ou non conformes. Sauf entente écrite contraire signée par un représentant autorisé de Sofina, le Fournisseur assume les risques de perte, de dommage ou de retard de transit des Produits jusqu'à ce que les Produits conformes aient été reçus et acceptés par Sofina. Le Fournisseur est responsable envers Sofina pour toute perte ou tout dommage découlant du défaut de la part du Fournisseur d'assurer une protection adéquate des Produits en cours d'expédition ou de livraison. Tous les frais supplémentaires, dépenses ou réclamations encourus par suite d'une erreur de parcours, du non-respect des instructions de livraison ou d'une description erronée des Produits indiqués sur les documents d'expédition incombent exclusivement au Fournisseur.

7. PRIX

- 7.1. Sofina ne doit pas être facturée à des prix supérieurs à ceux énoncés dans le Bon de commande, et aucune dépense supplémentaire, ni aucuns frais ni aucune prime de quelque nature que ce soit, ne peuvent être imposés, à moins d'être expressément autorisés par une modification de Bon de commande signée par un représentant autorisé de Sofina. Par souci de clarté, les prix facturés pour les Produits et Services énumérés dans le Bon de commande ne peuvent faire l'objet d'aucune hausse, notamment toute hausse basée sur des modifications apportées à l'établissement des prix des matières premières et des composantes, à la main-d'œuvre ou aux frais généraux, ou encore aux variations de devise, sauf entente écrite signée par un représentant autorisé de Sofina. Le Fournisseur assume le risque de tout événement ou de toute cause pouvant influencer sur les prix, y compris mais sans s'y limiter, les taux de change des devises, les hausses des coûts des matières premières et des composantes, l'inflation, les hausses des coûts de la main-d'œuvre et d'autres frais de production ou d'approvisionnement, et tout autre événement qui influe sur le prix ou la disponibilité des matériaux, des fournitures et de la main-d'œuvre.
- 7.2. Le Fournisseur déclare et garantit que le prix facturé pour les Produits et Services visés par le Bon de commande est le prix le plus bas facturé par le Fournisseur à Sofina ou à une catégorie de client semblable à Sofina en vertu de modalités semblables à celles précisées dans le Bon de commande et que les prix se conforment à toutes les lois applicables en vigueur au moment de l'émission du devis, de la vente, de l'exécution de la commande ou de la livraison. Si, avant la livraison des Produits et Services, le Fournisseur réduit les prix de Produits ou Services semblables fournis à l'un ou à plusieurs de ses clients qui relèvent d'une catégorie comparable à celle de Sofina, le prix précisé dans le Bon de commande devra être réduit en conséquence. Le Fournisseur accepte que toute baisse de prix des Produits et Services visés par un Bon de commande qui s'opère après la date d'entrée en vigueur de ce Bon de commande s'applique à ce Bon de commande.

8. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 8.1. Sauf indication expresse contraire sur la face du Bon de commande, Sofina doit verser le montant net des factures pour les Produits et Services (sous réserve de retenues à la source, de rétrofacturations et de déductions compensatoires, le cas échéant) conformément aux modalités de paiement MNS2. Sofina peut suspendre le paiement en cas de non-respect par le Fournisseur de ses obligations en vertu du Bon de commande. Sans limiter ce qui précède, Sofina peut suspendre le paiement en attendant la réception de preuves, dont la forme et le contenu sont confiés à la discrétion de Sofina, qui attestent de l'absence de tout privilège, charge ou réclamation sur les Produits et Services en vertu du Bon de commande. Le paiement ne constituera l'acceptation de Produits non conformes; il n'aura pas non plus pour effet de limiter ou de toucher les droits de Sofina en vertu du Bon de commande.



9. GARANTIES

- 9.1. Outre toutes les garanties expresses énoncées sur la face du Bon de commande et toutes les garanties implicites en fait ou en droit, le Fournisseur déclare et garantit expressément à Sofina, à ses successeurs, ayant droit et Clients et aux utilisateurs finaux des produits de Sofina, que :
- i. Le Fournisseur cédera à Sofina un titre de propriété libre de tout privilège, réclamation et charge de quelque nature que ce soit sur les Produits, qui seront d'ailleurs de bonne qualité marchande.
 - ii. Tous les Produits et Services se conformeront à toutes les Lois applicables.
 - iii. Tous les Produits fournis à Sofina seront de bonne qualité marchande.
 - iv. Tous les Produits et Services se conformeront au cahier des charges, aux normes, aux dessins, aux échantillons, aux descriptions et aux instructions de livraison de Sofina et à d'autres exigences tels qu'ils sont approuvés par Sofina ou fournis à ou par elle.
 - v. Le Fournisseur a connaissance de l'usage que Sofina et/ou ses Clients entendent faire des Produits et Services, et que tous Produits et Services seront fournis ou réalisés par le Fournisseur, le cas échéant, de façon professionnelle et selon les règles de l'art, jugées acceptables par l'industrie et conformes à toutes les normes et seront propres à l'usage particulier que Sofina et/ou son Client entendent en faire.
 - vi. Tous les Produits et Services seront libres de tout vice, caché ou non, y compris tous les vices de conception (même si la conception avait été préalablement approuvée par Sofina ou son Client).
 - vii. Sauf indication expresse contraire dans le Bon de commande, aucun des Produits, selon le cas, n'est usagé, réusiné, rénové ou reconditionné; l'âge et l'état de ces Produits et la matière dont ils sont constitués ne sont pas de nature à en altérer l'aptitude, l'utilité ou l'innocuité.
 - viii. Les Produits et Services, et leur utilisation, leur vente, leur distribution ou leur commercialisation par Sofina ou ses Clients n'ont et n'auront pour effet d'enfreindre ou de détourner aucune propriété intellectuelle de tiers ni aucun autre droit de propriété de tiers ni de contribuer à leur contrefaçon, ni de contraindre Sofina ou ses Clients à payer des redevances n'importe où dans le monde.
- 9.2. Le Fournisseur déclare et garantit par ailleurs que le Fournisseur est dûment organisé et autorisé à être partie au Bon de commande et à s'acquitter de ses obligations en vertu du Bon de commande, et le Fournisseur détient tous les permis et licences et le pouvoir nécessaire pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Bon de commande (qui renferme les présentes Modalités) et conformément à toutes les Lois applicables.
- 9.3. Toutes les déclarations et garanties visent à mettre Sofina, ses successeurs et ayant droit à l'abri de toutes les réclamations au titre de garanties intentées par des Clients de Sofina ou des utilisateurs finaux des produits de Sofina à l'encontre de Sofina. Il s'agit notamment, mais non exclusivement, de respecter toute garantie exigée par les Clients relativement aux Produits et Services en question ou aux marchandises auxquelles sont intégrés les Produits ou Services. Toutes les garanties exigées par le Client sont intégrées par référence.
- 9.4. Toutes les déclarations et garanties du Fournisseur qui sont énoncées ci-dessus ou sont implicites en fait ou en droit subsisteront après l'inspection, la livraison, l'acceptation et/ou le paiement par Sofina et subsisteront après l'achèvement du Bon de commande et l'expiration ou la résiliation du Bon de commande pour quelque raison que ce soit. Toutes les garanties demeureront en vigueur pour la plus longue des périodes suivantes : (i) la période prévue par la Loi applicable; (ii) la période de garantie prévue dans tout document intégré par renvoi au Bon de commande, y compris au cahier des charges de Sofina ou de son Client; (iii) la période de garantie que propose Sofina à son Client; à condition, toutefois, qu'en cas de décision volontaire de Sofina ou de son Client ou en vertu d'un mandat gouvernemental, la garantie se poursuive pendant la période de temps prescrite par le Client de Sofina ou par l'autorité gouvernementale du lieu où les Produits sont utilisés ou fournis. Nonobstant l'expiration de la période de garantie énoncée aux présentes, le Fournisseur est responsable de tous les coûts et dommages associés à l'application de toutes mesures correctives dans la mesure où de telles mesures correctives sont fondées sur une décision raisonnable selon laquelle les Produits ou Services ne se conformaient pas aux garanties fournies aux présentes par le Fournisseur, y compris mais sans s'y limiter, tous les coûts associés à la décision de savoir s'il était nécessaire de recourir à des mesures correctives.



10. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 10.1. Sauf approbation expresse écrite contraire de la part d'un représentant de Sofina, toutes les IP contractuelles sont dévolues à Sofina, auquel cas Sofina est la propriétaire exclusive de toutes les PI contractuelles au fur et à mesure de leur création. Dans la mesure où le Fournisseur ou l'un quelconque des employés ou entrepreneurs du Fournisseur est ou présumé être propriétaire de l'une quelconques des PI contractuelles, le Fournisseur prévoit par les présentes de façon irrévocable et garantit expressément qu'il procurera la cession irrévocable de (selon le cas), sans examen plus approfondi, tous les droits, titres et intérêts sur la PI contractuelle en faveur de Sofina, et ce, à perpétuité et à l'échelle mondiale. Si la loi applicable prévient les cessions à l'avenir, le Fournisseur cédera de façon irrévocable (ou procurera la cession irrévocable de) tous les droits, titres et intérêts sur la PI contractuelle au fur et à mesure de leur création. Le Fournisseur ne fait pas valoir de droits moraux sur la PI contractuelle, les Produits et les Services, et, dans la mesure permise par la loi applicable, renonce par ailleurs à ces droits, et veillera à ce que l'ensemble de ses employés, entrepreneurs et tierces parties qui disposent de droits moraux sur la PI contractuelle, les Produits ou les Services, ne fassent pas valoir ces droits moraux et, dans la mesure permise par la loi applicable, qu'ils y renoncent. De plus, le Fournisseur déclare et garantit que les contrats que les entrepreneurs du Fournisseur auront conclus avec lui seront sous forme écrite, conformément aux modalités de l'article 10.
- 10.2. Chaque partie est et demeurera la propriétaire unique et exclusive de tous les droits, titres et intérêts sur sa PI existante. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur accorde par les présentes à Sofina une licence (« Licence ») mondiale, perpétuelle, irrévocable, sans redevance, non exclusive, transférable, intégralement payée et pouvant donner lieu à l'octroi d'une sous-licence, qui l'autorise à divulguer, à modifier, à reproduire, à distribuer, à vendre, à transmettre, à mettre en pratique, à commercialiser et à utiliser par ailleurs la PI existante du Fournisseur et à en créer des œuvres dérivées dans la mesure nécessaire à l'usage que Sofina ou son Client entend faire des Produits et/ou des Services, en tout ou en partie. La Licence qui précède prévoit entre autres le droit de concéder par sous-licence une partie ou la totalité des droits conférés à Sofina en vertu de la Licence accordée au Client de Sofina ou à toute partie qui fournit des produits ou services à Sofina ou qui s'en procure auprès d'elle. Pour éviter tout doute, le Fournisseur accepte et reconnaît que la valeur de cette Licence est incluse dans le prix que paie Sofina au Fournisseur pour les Produits et Services en vertu du Bon de commande et qu'aucune contrepartie supplémentaire, qu'elle soit de nature pécuniaire ou autre, n'est due au Fournisseur en raison de cette Licence.
- 10.3. Le Fournisseur n'inclura aucune PI de tiers dans l'un quelconque des Produits ou Services fournis à Sofina sans l'approbation expresse écrite préalable de Sofina en faveur d'une telle inclusion et sans avoir obtenu au préalable, et sans aucuns autres frais pour Sofina, une licence qui permet à Sofina d'utiliser cette PI de tiers aux fins auxquelles les Produits et Services sont destinés et pendant la durée prévue, tel qu'il est préalablement déterminé par Sofina et à sa seule discrétion.
- 10.4. Le Fournisseur doit aussitôt signer et remettre ces instruments et prendre toute autre mesure pouvant être nécessaire et demandée de temps à autre par Sofina pour exécuter les cessions, les dérogations et toute autre transaction envisagée par l'article 10.
- 10.5. Les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu de l'article 10 survivront à l'expiration ou à la résiliation du Bon de commande pour quelque raison que ce soit.

11. INDEMNISATION PAR LE FOURNISSEUR

- 11.1. Dans la mesure permise par la loi, le Fournisseur indemnise et tient indemne Sofina et ses sociétés affiliées, partenaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, ayant droit et Clients (collectivement appelés « Parties de Sofina ») respectifs contre toutes les réclamations ou celles qui sont encourues par l'une quelconque des Parties ou toutes les Parties de Sofina ou invoquées contre elles et qui sont liées ou attribuables : (i) à un acte ou une omission négligents, volontaires, malicieux ou fautifs réels ou allégués de la part du Fournisseur, ses employés ou entrepreneurs en lien avec les Produits et Services fournis par le Fournisseur ou avec l'exécution du Bon de commande; (ii) à la violation ou au non-respect réels ou allégués par le Fournisseur de l'une quelconque des déclarations ou garanties ou d'autres modalités du Bon de commande (y compris une partie quelconque de ces Modalités); (iii) au manquement réel ou allégué d'une obligation contractuelle ou fiduciaire due par le Fournisseur à un tiers (y compris le détournement des secrets commerciaux); (iv) à des réclamations réelles ou alléguées qui sont fondées sur des blessures corporelles, la mort, des dommages matériels, la responsabilité délictuelle proprement dite ou sont fondées sur toute autre théorie en droit relativement aux Produits et Services fournis par le Fournisseur, y compris par suite de toute réclamation selon laquelle les Produits ou Services fournis par le Fournisseur sont défectueux ou non conformes aux Lois applicables, ou dès lors qu'elles auraient pour fondement ou origine l'un quelconque des travaux de construction ou d'installation, des services ou des installations fournis par le Fournisseur en vertu du Bon de commande ou en lien avec lui; ou (v) à la contrefaçon réelle ou alléguée des brevets, droits d'auteur, droits de conception, droits de marque, noms de nom, droits commerciaux ou d'autres propriétés intellectuelles se rapportant aux Produits ou Services, y compris mais sans s'y limiter, toute réclamation concernant une contrefaçon directe ou la complicité de contrefaçon, ou encore un encouragement à commettre une contrefaçon. Les obligations d'indemnisation qui incombent au

Modalités relatives aux bons de commande – en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025



Fournisseur s'appliqueront, que la Réclamation découle d'un délit, de la négligence, d'un contrat, d'une garantie, de la responsabilité objective ou d'une autre responsabilité.

- 11.2. Si l'un quelconque des Produits ou Services fait l'objet d'une allégation de contrefaçon ou de détournement de propriétés intellectuelles ou si un tiers interdit ou restreint de quelque façon que ce soit l'utilisation ou l'exploitation par Sofina ou son Client de l'un quelconque des Produits ou Services ou y fait obstacle, le Fournisseur pourra alors, en plus de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 11.1 ci-dessus, à sa seule discrétion et à ses frais et sans porter atteinte à tout autre droit ou recours dont disposent les Parties de Sofina, (i) obtenir toutes les licences, cessions et d'autres droits nécessaires pour permettre à Sofina et/ou à son Client de continuer à utiliser ou à exploiter les Produits ou Services conformément aux droits conférés à Sofina en vertu du Bon de commande; (ii) remplacer ou modifier les Produits ou Services dans la mesure nécessaire pour permettre à Sofina de continuer à utiliser ou à exploiter les Produits ou Services, sans dégrader le rendement ou la qualité des Produits ou Services concernés; ou (iii) rembourser aussitôt à Sofina le montant intégral payé pour les Produits ou Services concernés.
- 11.3. Les dispositions en matière d'indemnisation en vertu de l'article 11 ne sont pas de nature exclusive, ne limitent aucun autre droit ou recours dont disposent les Parties de Sofina, et survivront à l'expiration ou à la résiliation du Bon de commande pour quelque raison que ce soit.

12. ASSURANCES

- 12.1. Le Fournisseur obtiendra et maintiendra en vigueur, à sa ses frais, une assurance commerciale générale et une assurance responsabilité de produits en montants et auprès d'un assureur ou d'assureurs jugés raisonnablement acceptables par Sofina, y compris mais sans s'y limiter, les garanties suivantes : (a) une Assurance générale commerciale, incluant une assurance responsabilité contractuelle, qui prévoit des limites d'au moins 5 000 000 \$ par Événement; (b) Dommages corporels et matériels – 5 000 000 \$; Préjudices corporels et découlant de la publicité – 5 000 000 \$; Produits/Activités achevées – 5 000 000 \$ Montant agrégé général; (c) Responsabilité civile automobile commerciale prévoyant une limite forfaitaire combinée d'au plus 2 000 000 \$ par événement; (d) Indemnisation des accidentés du travail comme prescrite par la province/le territoire où les travaux seront effectués; (e) Responsabilité employeur prévoyant des limites d'au moins 5 000 000 \$ par accident et 5 000 000 \$ pour chaque employé par maladie ainsi qu'une limite par police de 5 000 000 \$ par maladie, et; (f) une Assurance immobilière tous risques sur la base de la valeur à neuf qui couvre les (x) biens réels et personnels du Fournisseur, (y) les stocks payés alors qu'ils sont entreposés chez le Fournisseur; et (z) les biens de Sofina pendant qu'ils se trouvent chez le Fournisseur. Sofina sera désignée comme assurée supplémentaire au titre de l'Assurance commerciale générale et de l'Assurance civile automobile commerciale, en ce qui a trait aux travaux effectués en vertu de la présente Entente. Le Fournisseur imposera également à ses mandataires ou sous-traitants autorisés à entrer dans les locaux de Sofina ou à effectuer des travaux associés à la présente Entente à détenir les mêmes assurances que celles prescrites par les présentes.
- 12.2. L'assurance prévoit que la police ne pourra pas être résiliée ni subir une diminution de garantie avant qu'un préavis de résiliation ou de diminution de garantie de dix (10) jours n'ait été donné à Sofina. Sofina sera désignée comme bénéficiaire et assurée supplémentaire en vertu de ladite assurance. Le Fournisseur veillera par ailleurs à ce que ladite assurance soit une assurance de première ligne et, comme telle, ne fait entrer en jeu aucune autre assurance offerte à Sofina ou à ses Clients. Le Fournisseur doit remettre les certificats attestant de ladite assurance à Sofina sur demande. Si le Fournisseur omet de maintenir en vigueur l'assurance prescrite par tout Bon de commande, Sofina aura le droit d'obtenir ladite assurance, auquel cas le Fournisseur remboursera à Sofina sur demande tous les coûts et dépenses réels associés à ladite assurance.

13. VIOLATION PAR LE FOURNISSEUR DE L'ENTENTE

- 13.1. Les recours dont dispose Sofina en vertu du Bon de commande (y compris des présentes Modalités) sont cumulatifs et non alternatifs et peuvent être exercés séparément ou ensemble, dans tout ordre ou combinaison, et s'ajoutent à tout autre recours prévu ou permis par la loi, en équité ou autrement. Le Fournisseur est responsable de l'ensemble des pertes, des responsabilités, des dépenses et des dommages, y compris mais sans s'y limiter, les dommages-intérêts particuliers et les dommages accessoires et consécutifs, qui sont encourus indirectement ou directement par Sofina ou les Clients de Sofina par suite de toute violation par le Fournisseur du Bon de commande (y compris de toute partie des présentes Modalités). Le Fournisseur reconnaît et accepte expressément qu'en cas de non-conformité de l'un quelconque des Produits et Services aux garanties énoncées aux présentes ou en cas de défaut de la part du Fournisseur de livrer l'un quelconque des Produits ou Services conformément aux modalités du Bon de commande, y compris au cahier des charges techniques, aux quantités commandées ou aux spécifications en matière de livraison, le Fournisseur remboursera à Sofina, si elle le demande, le coût des dommages-intérêts particuliers et des dommages accessoires et consécutifs attribuables à la non-conformité des Produits ou Services, y compris mais sans s'y limiter, les coûts, dépenses et pertes encourus par Sofina (i) au moment où elle procédait à l'inspection, à la réparation ou au remplacement de ces Produits ou Services non conformes; (ii) à la suite d'interruptions de production ou de la fermeture d'usines; (iii) au moment où elle procédait à des mesures correctives; et (iv) en lien avec des

Modalités relatives aux bons de commande – en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025



demandes d'indemnisation en cas de préjudice corporel (y compris en cas de décès) ou de dommages matériels attribuables à la non-conformité de ces Produits ou Services. De plus, le Fournisseur reconnaît et accepte que toute violation réelle, anticipative ou menacée par le Fournisseur du Bon de commande risque de causer un préjudice irréparable à Sofina et qu'en plus de tous les autres droits et recours dont peut se prévaloir Sofina, Sofina aura droit de demander l'exécution en nature ou d'obtenir une mesure injonctive, interlocutoire et permanente ou d'autres mesures équitables comme recours face à une telle violation.

14. INCESSIBILITÉ

14.1. Le Fournisseur ne peut pas céder, déléguer ou confier en sous-traitance le Bon de commande ni un intérêt quelconque sur lui, y compris l'exécution du Bon de commande ou le paiement d'un montant quelconque pouvant être dû en vertu de lui, sans le consentement expresse préalable écrite de Sofina. Cette disposition ne limite pas la capacité du Fournisseur d'acquérir des composants, pourvu que le Fournisseur cède à Sofina toutes les garanties du fabricant relativement aux composants non fabriqués par le Fournisseur et qu'il prenne toutes les mesures prescrites par ces fabricants tiers qui s'imposent pour céder ces garanties à Sofina. Il incombe uniquement au Fournisseur de veiller à ce que toutes les tierces parties auxquelles le Fournisseur cède ou confie en sous-traitance une partie ou la totalité des travaux en vertu du Bon de commande soient liées par toutes les modalités du Bon de commande (qui comprennent les présentes Modalités). Sofina peut conférer tout avantage ou imposer toute obligation en vertu d'un Bon de commande à un tiers sur préavis au Fournisseur avec ou sans consentement.

15. RÉSILIATION

15.1. Sofina peut, à sa discrétion exclusive, résilier une partie ou la totalité d'un Bon de commande, dès le moment où elle donne un avis écrit au Fournisseur, et ce, sans engager la responsabilité du Fournisseur, dans le cas : (i) où le Fournisseur cesserait d'exister, deviendrait insolvable ou ferait l'objet d'une faillite ou d'une procédure d'insolvabilité ou qu'un séquestre ou un syndic serait désigné au nom du Fournisseur, ou encore que le Fournisseur passerait une cession au profit de créanciers; (ii) où le Fournisseur serait incapable de donner aussitôt à Sofina une garantie raisonnable adéquate attestant de la capacité financière du Fournisseur de s'acquitter en temps voulu de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du Bon de commande; (iii) où le Fournisseur omettrait ou menacerait de ne pas livrer de Produits ou de ne pas réaliser de Services conformément aux modalités d'un Bon de commande; ou (iv) où le Fournisseur répudierait, enfreindrait de façon importante ou menacerait d'enfreindre de façon importante l'une quelconque des modalités du Bon de commande (y compris l'une quelconque des parties des présentes Modalités). À l'exception des Produits ou Services non conformes livrés à Sofina ou acceptés par elle avant la résiliation, Sofina n'aura aucune obligation de payer le Fournisseur en cas de résiliation par Sofina du Bon de commande ou de l'une quelconque de ses parties en application du paragraphe 15.1, et une telle résiliation s'applique sans préjudice aux réclamations pouvant être opposées par Sofina à l'encontre du Fournisseur.

15.2. Le Fournisseur ne peut ni suspendre ni reporter l'exécution d'un Bon de commande pour quelque raison que ce soit. Le Fournisseur peut résilier un Bon de commande pour non-paiement de tout montant non contesté qui est exigible pour des Produits ou Services en vertu du Bon de commande, pourvu que : (i) le Fournisseur avise par écrit Sofina de son intention de résilier le Bon de commande si ces montants non contestés demeurent non réglés, cet avis énonçant le Bon de commande particulier, les montants en souffrance et leur date d'exigibilité; et que (ii) Sofina omette de verser ces montants non contestés dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis écrit du Fournisseur indiquant son intention de procéder à la résiliation pour cause de non-paiement. Sous réserve du droit limité susvisé de procéder à la résiliation pour non-paiement des montants non contestés, le Fournisseur ne peut pas résilier un Bon de commande par commodité ou pour toute autre raison, sauf autorisation expresse écrite et signée par un représentant autorisé de Sofina.

15.3. En plus des autres droits dont dispose Sofina pour résilier une partie ou la totalité d'un Bon de commande, Sofina peut, à sa discrétion exclusive, résilier en tout temps une partie quelconque ou la totalité d'un Bon de commande par commodité ou pour toute autre raison, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours donné au Fournisseur, et ce, nonobstant l'existence d'un événement de force majeure. Dès réception du préavis de résiliation en vertu du paragraphe 15.3, le Fournisseur doit, conformément aux directives de Sofina : (i) informer Sofina de la mesure dans laquelle le Fournisseur a achevé l'exécution du Bon de commande à la date d'avis de résiliation; et (ii) cesser tous les travaux en vertu du Bon de commande; et (iii) prendre des mesures pour protéger tous les biens qui sont dans la possession et sous le contrôle du Fournisseur et dans lesquels Sofina a ou peut avoir un intérêt en application du Bon de commande. Le Fournisseur doit aussitôt présenter toutes les réclamations se rapportant à cette résiliation, et dans tous les cas dans les quinze (15) jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'avis de résiliation, sauf accord explicite contraire de Sofina.

15.4. Dès l'entrée en vigueur de la résiliation du Bon de commande par Sofina en vertu du paragraphe 15.3, Sofina ne doit verser au Fournisseur que les montants suivants, sans doublement de paiements : (i) le prix précisé dans le Bon de commande pour les Produits livrés ou les Services réalisés et acceptés par Sofina avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation et qui se conforment entièrement aux exigences du Bon de commande et pour lesquels le Fournisseur n'a pas été payé; et (ii) les coûts

Modalités relatives aux bons de commande – en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025



réels engagés directement par le Fournisseur relativement aux travaux en cours, aux composants et aux matières premières par suite de l'exécution de ses obligations en vertu du Bon de commande, lesquels coûts doivent avoir été préalablement autorisés par Sofina et seulement dans la mesure où ces coûts sont raisonnables et affectés judicieusement à la partie résiliée du Bon de commande en vertu des principes comptables généralement reconnus. Dans toutes les circonstances et sans égard pour les quantités dont il est fait mention dans un Bon de commande, une prévision ou tout autre document, Sofina ne sera pas responsable de verser le coût de ce qui suit au Fournisseur : (i) les Produits, les Services, les travaux en cours, les composants ou les matières premières qui sont fabriqués ou acquis par le Fournisseur en quantités supérieures à celles autorisées en vertu du Bon de commande; (ii) les Produits, les Services, les travaux en cours, les composants ou les matières premières qui sont endommagés ou détruits ou qui ne sont pas de qualité vendable ou utilisable; (iii) les Produits non livrés qui font partie des stocks standard du Fournisseur ou qui ne sont pas immédiatement commercialisables; ou (iv) les travaux en cours ou les stocks de composants ou de matières premières que le Fournisseur peut utiliser pour réaliser des produits pour lui-même ou pour autrui ou qui peuvent être retournés aux fournisseurs ou sous-traitants du Fournisseur contre un crédit. Sauf disposition contraire dans le paragraphe 15.4, Sofina ne sera ni responsable ni n'aura d'obligation de verser des paiements directement au Fournisseur, ou au titre des réclamations formulées par un sous-traitant du Fournisseur pour la perte d'un bénéfice anticipé, les charges indirectes imputées, les intérêts sur les réclamations, les frais de mise au point ou d'ingénierie de produits, les installations et équipements, les frais de réorganisation ou de location, les frais d'amortissement, les frais de ressources humaines ou les frais relatifs à la charge administrative liés ou attribuables à la résiliation d'une partie ou de la totalité du Bon de commande.

- 15.5. Sous réserve de l'article 19, le Fournisseur peut, avec le consentement préalable écrit de Sofina, conserver ou vendre, moyennant un prix convenu, l'un quelconque des stocks de Produits, des Services, des travaux en cours, ou des stocks de composants ou de matières premières, dont le coût est affecté au Bon de commande en vertu de l'article 15.4 et doit appliquer sous forme de crédit ou versera les montants ainsi convenus ou reçus conformément aux directives de Sofina, et ce, assortis d'un rajustement approprié pour tenir compte des économies de frais de livraison. Le Fournisseur doit, si Sofina le lui demande, transférer le titre ou assurer la livraison de l'un quelconque des stocks de Produits, des Services, des travaux en cours, ou des stocks de composants ou de matières premières non conservés ou non vendus à Sofina.

16. FORCE MAJEURE

- 16.1. Ni l'une ni l'autre des parties ne sera responsable de tout retard ou manquement à exécuter ses obligations en vertu d'un Bon de commande si et dans la mesure où ce manquement ou retard est attribuable à un acte ou à un événement au-delà du contrôle raisonnable des parties et sans sa faute ni négligence de leur part, tel un acte de Dieu, un embargo gouvernemental, une incendie, un tremblement de terre, un désastre naturel, une guerre, une émeute, ou l'incapacité d'accéder au pouvoir (un « Événement de force majeure »), à condition qu'un avis écrit de ce manquement ou retard (y compris la durée anticipée du retard) soit donné par la partie lésée à l'autre partie dans les trois (3) jours suivant cet Événement de force majeure. L'insolvabilité d'une partie ou son manque de ressources financières ne constitue pas ni n'est réputé constituer un Événement de force majeure. Le Fournisseur reconnaît et accepte que toute variation au niveau du coût, de la disponibilité ou de la rentabilité des produits, des matières (y compris des matières premières) ou des composants en fonction de la conjoncture économique ou des conditions du marché, des mesures prises par le Fournisseur, ou des litiges contractuels, ou de toute grève ou perturbation de travail applicable au Fournisseur ou à l'un quelconque de ses sous-traitants ou fournisseurs, n'excuse pas l'inexécution de la part du Fournisseur sous prétexte des théories de la force majeure, de l'impossibilité pratique sur le plan commercial ou d'autres théories, et le Fournisseur assume particulièrement ces risques.
- 16.2. En cas de retard ou du manquement de la part du Fournisseur à exécuter ses obligations par suite d'un Événement de force majeure, Sofina peut, à sa discrétion exclusive, sans pour autant engager la responsabilité du Fournisseur : (i) prolonger la date de livraison de Produits ou de réalisation de Services pendant une période égale au temps perdu à cause du retard; (ii) acquérir des Produits ou Services auprès d'autres sources et réduire en conséquence les quantités de la totalité des Produits ou Services commandés et les montants payables au Fournisseur; (iii) obliger le Fournisseur à livrer à Sofina, à ses frais, tous les travaux en cours, composants et matières premières fabriqués ou acquis pour le travail en vertu du Bon de commande concerné; et/ou (iv) amener le Fournisseur à fournir des Produits ou Services acquis auprès d'autres sources en quantités et à des moments demandés par Sofina, moyennant le prix énoncé dans le Bon de commande. En plus de tout autre droit de résiliation dont dispose Sofina, Sofina peut résilier une partie ou la totalité du Bon de commande sans engager sa responsabilité, sur remise d'un avis écrit au Fournisseur, si tout retard ou manquement de la part du Fournisseur à exécuter ses obligations dépasse une période de vingt (20) jours; le Fournisseur devra d'ailleurs rembourser Sofina des coûts raisonnables associés à cette résiliation.

17. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 17.1. LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE CUMULÉE DE SOFINA ENVERS LE FOURNISSEUR ET DÉCOULANT D'UN BON DE COMMANDE OU SE RAPPORTANT À LUI, PEU IMPORTE LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ OU LA FORME DE L'ACTION, NE DOIT PAS DÉPASSER LE PRIX TOTAL PAYABLE PAR SOFINA POUR LES PRODUITS ET/OU SERVICES

Modalités relatives aux bons de commande – en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025



ÉNONCÉS DANS LE BON DE COMMANDE, DANS LA MESURE MAXIMALE PERMISE EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE, SOFINA N'EST TENUE RESPONSABLE D'AUCUN DOMMAGE-INTÉRÊT PARTICULIER, NI D'AUCUN DOMMAGE ACCESSOIRE, CONSÉCUTIF OU PUNITIF, Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE REVENUS MÊME SI SOFINA A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES SE PRODUISENT.

18. CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION

- 18.1. Le Fournisseur doit protéger tous les Renseignements (au sens du paragraphe 18.2) et en assurer la stricte confidentialité, et, sauf avec le consentement écrit préalable de Sofina, doit : (i) s'abstenir de divulguer ces Renseignements, en tout ou en partie, à toute autre personne ou tierce partie; (ii) s'abstenir d'utiliser ces Renseignements, en tout ou en partie, pour toute fin sauf s'il est nécessaire à l'exécution par le Fournisseur du Bon de commande; (iii) conserver les Renseignements en lieu sûr et établir et maintenir des mesures de sécurité adéquates pour mettre les Renseignements à l'abri des accès ou utilisations non autorisées, y compris mais sans s'y limiter, la mise en œuvre de toutes mesures de sécurité raisonnable qu'exige Sofina; et (iv) à la demande écrite de Sofina ou, dans tous les cas, sur résiliation ou achèvement du Bon de commande, au choix de Sofina, restituer à Sofina ou détruire tous les documents ou autres dossiers contenant de l'information et confirmer par écrit à Sofina qu'il a agi de la sorte. Par souci de clarté, le Fournisseur ne divulgue les Renseignements qu'aux administrateurs, dirigeants, mandataires et employés (collectivement appelés « Représentants ») du Fournisseur qui ont besoin de connaître les Renseignements afin d'aider le Fournisseur à fournir les Produits et Services en vertu du Bon de commande. Le Fournisseur garantit que chacun de ces Représentants aura accepté par écrit, que ce soit comme condition d'emploi ou dans le but d'accéder aux renseignements, d'être lié par des obligations en matière de confidentialité qui sont au moins aussi contraignantes que celles énoncées aux présentes. Le Fournisseur sera en tout temps responsable du défaut de l'un quelconque de ses Représentants de se conformer aux modalités du Bon de commande.
- 18.2. Aux fins du Bon de commande, le terme « Renseignements » désigne tous les renseignements, quelle qu'en soit la méthode d'enregistrement, de conservation ou de divulgation, que Sofina ou son Client divulgue ou rend accessible au Fournisseur, y compris mais sans s'y limiter, tous les dessins, reproductions, cahiers des charges, conceptions, instructions d'ingénierie, photographies, listes de pièces, plans, rapports, documents de travail, calculs, secrets commerciaux, renseignements ayant trait aux clients, à l'établissement de prix ou à la commercialisation, renseignements se rapportant aux activités et stratégies d'entreprise, Bons de commande et renseignements qui y sont rattachés. Le terme « Renseignements » ne comprend pas de renseignements qui : (i) sont ou deviennent accessibles au public sans aucune faute de la part du Fournisseur ou de ses Représentants; (ii) ont été obtenus de bonne foi par le Fournisseur auprès d'un tiers qui avait licitement en sa possession ces renseignements et qui ne faisait pas l'objet d'une obligation de confidentialité due à Sofina ou au client de Sofina; ou (iii) ont été élaborés par le Fournisseur à titre indépendant, sans qu'il y ait référence aux Renseignements, comme en témoignent les dossiers écrits ponctuels du Fournisseur. Le Fournisseur ne doit pas annoncer ni par ailleurs divulguer le contrat que Sofina a conclu avec le Fournisseur pour l'achat de Produits ou de Services sans le consentement écrit préalable de Sofina.
- 18.3. Tous les Renseignements sont et demeureront la propriété de Sofina ou du Client de Sofina, selon le cas, et le Fournisseur ne doit acquérir ni tenter d'acquérir aucune propriété intellectuelle ni aucun droit, titre ou intérêt sur les Renseignements.
- 18.4. Le Fournisseur doit exercer le même degré de diligence, et, dans tous les cas, au moins une diligence raisonnable, afin de protéger la confidentialité des Renseignements qu'il utilise pour protéger ses propres renseignements secrets, et afin de conserver en tout temps les Renseignements en lieu sûr. Si le Fournisseur est tenu de divulguer des Renseignements afin de se conformer aux lois, aux règlements ou à une ordonnance du tribunal, le Fournisseur ne devra alors divulguer ces Renseignements dans la mesure nécessaire pour assurer cette conformité, à condition toutefois que le Fournisseur donne aussitôt un préavis écrit de cette obligation de divulguer des Renseignements de sorte à permettre à Sofina ou au client de Sofina d'obtenir une ordonnance préventive appropriée ou d'autres recours semblables, et le Fournisseur doit déployer ses meilleurs efforts pour assurer le traitement confidentiel des Renseignements à divulguer.
- 18.5. Nonobstant tout document contraire, toute information que le Fournisseur a divulguée ou qu'il pourra divulguer ultérieurement à Sofina et qui se rapporte d'une quelconque façon aux Produits ou Services visés par le Bon de commande ne sera pas réputée être des renseignements confidentiels ou exclusifs du Fournisseur et sera acquise par Sofina sans restrictions, sauf entente explicite écrite contraire d'un représentant autorisé de Sofina.
- 18.6. L'obligation de confidentialité qui incombe au Fournisseur survivra à l'expiration ou à la résiliation du Bon de commande et se poursuivra pendant la plus longue des périodes suivantes : (i) la période de cinq (5) ans suivant la résiliation ou l'expiration du Bon de commande, ou (ii) la période pendant laquelle les Renseignements relèvent du secret commercial, sauf indication écrite par Sofina d'une période plus longue. Nonobstant toute disposition contraire dans le Bon de commande, toute entente de confidentialité ou de non-divulgence convenue entre les deux parties qui remonte à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur du Bon de commande demeurera en vigueur, sauf modification expresse indiquée dans le Bon de commande, et en cas aux minéraux de conflit entre les modalités expresses de cette entente qui ont trait aux Renseignements et à l'article 18, les

Modalités relatives aux bons de commande – en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025



modalités de cette entente prévaudront par rapport aux Renseignements.

19. CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUX CODES DE CONDUITE

- 19.1. Le Fournisseur ainsi que les Produits ou Services fournis par le Fournisseur, se conformeront à toutes les Lois applicables. Sans limiter ce qui précède, au moment de fournir des Produits ou Services en vertu d'un Bon de commande, le Fournisseur se conformera à la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, à la *US Foreign Corrupt Practices Act*, aux lois sur la lutte contre la corruption et à toutes les autres lois interdisant une forme quelconque de pots-de-vin de nature commerciale ou privée.
- 19.2. Le Fournisseur déclare et garantit que : (i) ni le Fournisseur ni l'un quelconque de ses sous-traitants ou fournisseurs ne s'engagera à respecter des conditions de travail inférieures aux normes ni ne permettra que cela ne se produise lors de la fourniture des Produits ou de la réalisation des Services en vertu du Bon de commande; (ii) le travail des enfants ou le travail de personnes mineures, au sens des Lois applicables, ne sera pas utilisé; (iii) le Fournisseur ne permettra aucune forme de travail forcé ou obligatoire; (iv) les travailleurs du Fournisseur, sans craindre de représailles, d'intimidation ou de harcèlement, ont droit à la liberté d'association et à l'adhésion à des syndicats et à des conseils de travailleurs ou, à l'inverse, ils ont le droit de s'abstenir d'adhérer à de tels organismes s'ils le veulent, conformément à toutes les Lois applicables; (v) les travailleurs du Fournisseur sont mis à l'abri de toute forme de harcèlement et de discrimination, y compris mais sans s'y limiter, les formes basées sur le genre, l'âge, la religion, le handicap et les convictions politiques; (vi) les travailleurs du Fournisseur ont droit à un milieu de travail sain et sécuritaire qui respecte ou dépasse toutes les normes applicables relatives à la santé et à la sécurité au travail; (vii) les travailleurs du Fournisseur seront rémunérés sous forme de salaires ou d'avantages sociaux conformes aux Lois applicables, y compris le salaire minimum, les heures supplémentaires et les avantages prescrits par la loi; et (viii) les heures de travail doivent se conformer à toutes les Lois applicables régissant les heures de travail.
- 19.3. Toutes les matières qu'utilisera le Fournisseur dans les Produits ou dans leur fabrication, ou encore dans la prestation ou la réalisation de Services, satisferont aux contraintes gouvernementales et de sécurité en vigueur à l'égard des matières réglementées, toxiques et dangereuses de même qu'aux considérations électriques et électromagnétiques qui s'appliquent au pays de fabrication, de vente, d'utilisation et de destination.
- 19.4. Avant que l'un quelconque des employés ou sous-traitants du Fournisseur n'entre dans les lieux de Sofina, le Fournisseur doit veiller à ce que tous ses employés et sous-traitants aient reçu une formation adéquate leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires pour effectuer tout travail alors qu'ils se trouvent sur les lieux et qu'ils aient en outre reçu la formation requise en matière de santé et de sécurité. Sofina et ses employés et sous-traitants doivent respecter les normes de santé et de sécurité établies par Sofina ainsi que toutes les Lois applicables relatives à la santé et à la sécurité. Sans limiter tout autre recours dont se prévaut Sofina, Sofina a le droit d'interrompre ou cesser immédiatement le travail d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant en cas de manquement par le Fournisseur, ses employés ou sous-traitants aux normes de santé et de sécurité établies par Sofina ou à l'une quelconque des Lois applicables relatives à la santé et à la sécurité.
- 19.5. Dans le cadre de la réalisation des obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du présent Bon de commande et pour ce qui est des autres relations que le Fournisseur entretient ou pourrait entretenir avec Sofina, ses sociétés affiliées et leurs employés, dirigeants, administrateurs, sous-traitants tiers et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs ou ayant droit, le Fournisseur doit en tout temps se conformer aux dispositions du Code de conduite des fournisseurs de Sofina (« Code de conduite ») et amener ses sociétés affiliées et leurs employés, dirigeants, administrateurs, sous-traitants tiers et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs ou ayant droit (collectivement avec le Fournisseur, le « Groupe de fournisseurs ») à agir de la sorte. Le texte intégral du Code des fournisseurs se trouve sur le site Web de Sofina à l'adresse www.sofinafoods.com et peut être mis à jour ou modifié de temps à autre par Sofina, à sa discrétion exclusive. Le Fournisseur doit aussitôt signaler par courriel à Sofina toute violation réelle ou soupçonnée du Code des fournisseurs, y compris les violations commises par tout employé, dirigeant, administrateur, mandataire ou entrepreneur tiers agissant au nom du Groupe de fournisseurs ou de Sofina, à l'adresse suivante : legal@sofinafoods.com. Ce signalement demeurera confidentiel.
- 19.6. Le Fournisseur doit fournir des certificats de conformité à Sofina, là où les Lois applicables l'exigent ou lorsque Sofina le demande. Chaque facture remise à Sofina en vertu d'un Bon de commande constitue une vérification écrite selon laquelle le Fournisseur confirme s'être conformé intégralement aux Lois applicables. Sur demande, le Fournisseur fournira cette vérification écrite à Sofina comme bon lui semble pour attester l'origine des ingrédients ou des matières utilisés dans les Produits ou Services. Par ailleurs, le Fournisseur doit aussitôt fournir à Sofina tous les documents et autres renseignements demandés par Sofina afin que Sofina puisse se conformer en temps voulu à toutes les Lois applicables, y compris mais sans s'y limiter, toutes les lois régissant la protection des consommateurs, les minéraux de conflit ou des matières ou ingrédients semblables. Le Fournisseur participera ou répondra à toute vérification, enquête ou certification ou à tout processus de présélection raisonnablement demandé par Sofina ou ses vendeurs tiers afin de vérifier la conformité du Fournisseur à l'article 19.

20. DISPOSITION VISANT À ASSURER LA NON-DISCRIMINATION DANS L'EMPLOI POUR LES CONTRATS DU

Modalités relatives aux bons de commande – en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025



GOVERNEMENT

- 20.1. Si un Bon de commande quelconque s'inscrit dans le cadre d'un contrat ou d'un sous-contrat du gouvernement ou est par ailleurs assujéti à toute loi qui régit ces contrats, les dispositions contractuelles qui y sont exigées sont par les présentes incorporées par renvoi, et le Fournisseur doit se conformer à toutes les Lois applicables à Sofina en qualité d'entrepreneur ou de sous-traitant gouvernemental.

21. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

- 21.1. Tous les Bons de commande émis par Sofina pour les Produits et/ou Services en Amérique du Nord, y compris les Bons de commande portant les mentions Vendor/Vendeur, Bill To/Facturer, et/ou Ship to/Expédier à en Amérique du Nord, sont régis par les lois de la province de l'Ontario, à l'exclusion des dispositions de la *Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises* (Vienne, 1980), telles que modifiées, et par toutes dispositions relatives aux conflits de lois qui nécessiteraient l'application d'une autre loi. Tous les autres Bons de commande émis par Sofina pour les Produits et/ou Services sont régis par les lois de la Province de l'Ontario, à l'exclusion des dispositions de la *Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises* (Vienne, 1980), telles que modifiées, et par toutes dispositions relatives aux conflits de lois qui nécessiteraient l'application d'une autre loi, ou au choix de Sofina, sont régis par les lois du pays (et l'état/la province, selon le cas) dans lequel se trouve l'emplacement de Sofina, comme l'indique l'adresse de Sofina énoncée dans le Bon de commande, à l'exclusion des dispositions de la *Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises* (Vienne, 1980), telles que modifiées, et par toutes dispositions relatives aux conflits de lois qui nécessiteraient l'application d'une autre loi.
- 21.2. Toute action ou procédure intentée par Sofina à l'encontre du Fournisseur peut être portée par Sofina devant tout tribunal ayant compétence sur le Fournisseur ou, au choix de Sofina, devant le(s) tribunal(aux) ayant compétence sur l'emplacement de Sofina, comme l'indique l'adresse de Sofina énoncée dans le Bon de commande, auquel cas le Fournisseur consent à cette compétence et à cette signification d'un acte de procédure conformément aux lois et procédures applicables. Toute action ou procédure intentée par le Fournisseur à l'encontre de Sofina peut être portée par le Fournisseur devant tout tribunal ayant compétence sur l'emplacement de Sofina, comme l'indique l'adresse de Sofina énoncée dans le Bon de commande.

22. DROIT D'ENTRÉE ET INSPECTION

- 22.1. Sofina et ses représentants ont le droit, pendant les heures d'affaires normales ou, en cas d'arrêt d'exploitation, à un moment raisonnable, d'entrer dans l'établissement, les bureaux, les entrepôts et les usines de production du Fournisseur : (i) afin d'inspecter les processus, les systèmes de qualité, les matières, les équipements, les Produits et l'Outillage du Fournisseur et tout autre bien appartenant à Sofina en application du Bon de commande, et; (ii) sans ordonnance du tribunal, d'entrer dans les lieux du Fournisseur et en retirer tout bien appartenant à Sofina ou à tout Client de Sofina, y compris mais sans s'y limiter, tout outillage, Produit ou autre élément du stock qui a été vendu ou que l'on a accepté de vendre à Sofina en vertu d'un Bon de commande. Sofina a par ailleurs le droit d'interviewer l'un quelconque des employés actuels ou précédents. L'inspection qu'effectue Sofina ou l'omission par elle de procéder à une inspection, qu'elle soit au moment de la fabrication, de la livraison ou dans un délai raisonnable après la livraison, ne dégage le Fournisseur d'aucune de ses obligations ou garanties en vertu d'un Bon de commande.

23. DROITS DE VÉRIFICATION

- 23.1. Pendant la durée d'un Bon de commande ou pendant une période de dix (10) ans par la suite, Sofina et ses représentants ont le droit, sur avis raisonnable donné au Fournisseur, d'accéder à toute l'information pertinente à un Bon de commande (y compris à des documents, à des données, à des dossiers, à des reçus, à de la correspondance et à d'autres matériels) qui est en la possession ou sous le contrôle du Fournisseur, aux fins de la vérification par le Fournisseur de la conformité à un Bon de commande, y compris mais sans s'y limiter, aux fins de la vérification de tous frais en vertu d'un Bon de commande. Sauf entente écrite contraire d'un représentant autorisé de Sofina, le Fournisseur conservera toute l'information pertinente relative à chaque Bon de commande pendant une période de dix (10) ans après l'achèvement des Services ou la fin de la fourniture de Produits en vertu de ce Bon de commande. Dans le cas où une vérification révélerait un écart des prix ou une non-conformité de la part du Fournisseur, le Fournisseur doit rembourser à Sofina le coût de cet écart ou d'autres pertes attribuables à la non-conformité au Bon de commande, jumelé à des intérêts à un taux annuel de douze pourcent (12 %) (ou au taux maximal permis par la Loi applicable, s'il est plus bas), en plus du coût de cette vérification.

24. AVIS



24.1. Tous les avis, demandes et autres communications donnés ou livrés en vertu du Bon de commande doivent être sous forme écrite et sont réputés avoir été donnés : (a) au moment de leur réception s'ils sont remis en mains propres; (b) à la date d'accusé de réception électronique s'ils sont transmis par courriel, télécopieur ou par une autre voie de transmission; (c) trois jours après avoir été déposés dans le courrier comme envoi certifié ou recommandé, en port payé, ou; (d) un jour après avoir été déposés auprès d'un service de messenger express de bonne réputation. Les avis, demandes et autres communications destinés aux parties doivent être envoyés à l'adresse et à l'adresse courriel précisées dans le Bon de commande applicable, à moins qu'une adresse différente ne soit précisée par écrit.

25. SURVIE

25.1. Les obligations du Fournisseur envers Sofina survivront à l'expiration ou à la résiliation du Bon de commande pour quelque raison que ce soit, sauf indication expresse contraire dans le Bon de commande.

26. DIVISIBILITÉ

26.1. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une ou plusieurs des dispositions contenues dans les présentes s'avèrent inexécutables de quelque point de vue que ce soit en vertu de la loi, cette inexécutabilité n'aura aucune incidence sur les autres dispositions, et le Bon de commande devra être interprété comme si la disposition inexécutable n'avait jamais figuré dans les présentes, à condition que le retrait de la modalité ou disposition en cause ne modifie pas de façon importante les charges ou les avantages de l'une ou l'autre des parties aux présentes.

27. CONSTRUCTION

27.1. Les titres et la numérotation des articles utilisés dans les présentes sont à titre indicatif seulement et ne doivent pas être interprétés de façon à définir ou à limiter l'une quelconque des modalités, ni de façon à avoir une incidence sur la portée, le sens ou l'interprétation du Bon de commande ou de l'article auquel ils se rapportent. Le Bon de commande ne doit pas être interprété en faveur ou à l'encontre d'une partie quelconque en raison du fait que la partie en question a rédigé l'une quelconque des dispositions du Bon de commande ou qu'elle a amené son représentant légal à agir de la sorte.

28. PROMESSES SUPPLÉMENTAIRES

28.1. Le Fournisseur accepte de réaliser, d'exécuter, de reconnaître et de livrer ou de faire réaliser, de faire exécuter, de faire reconnaître et de faire livrer tous les actes, instruments et promesses supplémentaires comme Sofina pourrait raisonnablement l'exiger pour assurer l'exécution et la réalisation des dispositions du Bon de commande.

29. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

29.1. Le Bon de commande (qui comprend les présentes Modalités) constitue l'intégralité de l'entente conclue par et entre les parties en ce qui concerne l'objet contenu dans les présentes et remplace l'ensemble des engagements et des ententes précédents et concomitants conclus par et entre le Fournisseur et Sofina en ce qui concerne l'objet des présentes. Le Bon de commande ne peut être modifié que sous forme d'addenda écrit et signé par les signataires autorisés des deux parties. Aucune dérogation aux dispositions du Bon de commande ni aucun consentement à un manquement quelconque en vertu du Bon de commande n'aura force exécutoire que si cela est fait par écrit et signé par la partie, ou en son nom, contre laquelle cette dérogation ou ce consentement est invoqué ou en son nom. Aucune conduite habituelle ni aucun défaut de la part d'une partie quelconque de faire respecter tout droit, modalité ou condition du Bon de commande ne doit être interprétée comme une dérogation à ce droit, à cette modalité ou à cette condition. Une dérogation par l'une des parties à un manquement quelconque par l'autre partie ne doit pas être interprétée comme une dérogation à un autre manquement quelconque.